

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600050

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 22 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 février 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 28 juin 2016, Mme X. demande au tribunal d'annuler la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bourail a autorisé son maire à signer l'avenant n° 3 au contrat de concession de la distribution d'énergie électrique conclu avec la société EEC et de tout acte découlant de cette délibération et de l'avenant.

Mme X. soutient que :

- cette délibération est irrégulière en ce qu'elle ne comporte pas d'approbation expresse par le conseil municipal ;
- la délibération ne comporte aucune référence au contrat et aux avenants antérieurs ;
- le délai d'instruction laissé aux conseillers municipaux était insuffisant ; le contenu du dossier était insuffisant ; le projet de contrat n'a pas été communiqué ;
- la délibération méconnaît les principes de la commande publique ; l'augmentation de 50 % de la durée de la concession est excessive ; il n'y a pas eu de mise en concurrence depuis 2006 ;
- la commission du budget et des finances du 9 décembre 2015 ne satisfaisait pas la condition de quorum ; aucun procès-verbal n'a été rédigé ; les commissions Eau et énergie, infrastructures et transport, développement économique et la commission d'appel d'offres n'ont pas été consultées ;
- l'avenant modifie substantiellement la convention initiale ; la prolongation de 10 années est irrégulière ;
- la participation du concessionnaire à des travaux d'enfouissement est incertaine ; l'enfouissement était déjà à la charge du concessionnaire ;
- les travaux prévus ne sont ni nécessaires ni indispensables et ne pouvaient justifier la prolongation du contrat.

Par un mémoire, enregistré le 4 mai 2016, la commune de Bourail, représentée par Me Charlier, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, demande, à titre subsidiaire, que le jugement à intervenir prescrive les mesures nécessaires à la régularisation de la situation contractuelle, et, en tout état de cause, que la somme de 300 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Bourail soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables eu égard à l'obligation pour la requérante de procéder à un recours en contestation de validité de contrat ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire, enregistré le 13 septembre 2016 a été présenté par Me Charlier pour la commune de Bourail.

Un mémoire, enregistré le 13 septembre 2016, a été présenté par Mme X..

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1 er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public
- et les observations de Mme X. et de Me Charlier avocat de la commune de Bourail.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande l'annulation de la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bourail a autorisé son maire à signer l'avenant n° 3 au contrat de concession de la distribution d'énergie électrique conclu avec la société EEC et de tout acte découlant de cette délibération et de l'avenant.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action

devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

3. Mme X. n'est par suite pas recevable à demander l'annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir de la délibération du 21 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Bourail approuvant l'avenant à la concession de distribution d'énergie électrique conclue avec la société EEC et autorisant la maire à signer cet avenant.

4. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de Mme X. tendant à l'annulation de la délibération du 21 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Bourail doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la commune de Bourail.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Bourail présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif sont rejetées.